

ARRÊTE N° 2020 163 //MS/CAB portant création d'une commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture et exploitation, d'extension, de transformation, de cessation, de transfert de gestion, de fermeture, de changement de site, de changement de dénomination, d'autorisation d'enseigner et de diriger des établissements privés de formation en santé.

LE MINISTRE DE LA SANTE



- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret 2019-004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n° 2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret 2019-0139/PRES/PM du 18 février 2019 portant attribution des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n° 23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;
- Vu** le décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé
- Vu** le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- Vu** le décret n°2015-654/PRES-TRANS/PM/MFTSS/MESS/MEF du 18 mai 2015 portant institution, organisation des examens nationaux de fin d'études des écoles publiques et privées de formation de base des personnels paramédicaux et sages-femmes ;
- Vu** l'arrêté conjoint n°2015-413/MESS/MS du 03 novembre 2015 portant délégation par le ministère des Enseignements secondaires et supérieur au ministère de la Santé de la gestion des dossiers d'autorisation relatifs aux écoles privées de santé ;

ARRETE

CHAPITRE I : CREATION

Article 1 : Il est créé au sein du ministère de la santé, une commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture et exploitation, d'extension, de transformation, de cessation, de transfert de gestion, de fermeture, de changement de site, de changement de dénomination, d'autorisation d'enseigner et de diriger des établissements privés de formation en santé au Burkina Faso.

La composition, les attributions et le fonctionnement de cette commission sont régis par les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE II : COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 2 : La commission est chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation de création, d'ouverture et exploitation, d'extension, de transformation, de cessation, de transfert de gestion, de fermeture, de changement de site, de changement de dénomination et de contrôle de gestion, d'autorisation d'enseigner et de diriger des établissements privés de formation en santé.

Article 3 : La commission est composée comme suit :

- Président : le Directeur général des études et des statistiques sectorielles du Ministère de la santé (DGESS) ;
- 1^{er} Vice-Président : le Directeur Général de l'Offre des Soins (DGOS)
- 2^{ème} Vice-Président : Le Directeur de la production des ressources humaines en santé (DPRH) ;
- Rapporteurs :
 - Le Directeur du secteur privé de santé (DSPS) ;
 - Un (01) représentant de la DPRH
- Membres
 - Un (01) chargé de mission ;
 - Un (01) chargé d'étude du Secrétariat Général ;
 - Un (01) représentant de la Direction générale de la santé publique ;
 - Un (01) représentant de la Direction générale de l'offre des soins ;
 - Deux (02) représentants de la DPRH ;
 - Un (01) représentant de la Direction des formations sanitaires publiques ;

- Un (01) représentant de la Direction de la prospective et de la planification opérationnelle ;
- Un (01) représentant de la direction de l'Administration et des finances ;
- Un (01) représentant de la direction des ressources humaines en santé ;
- Un Conseiller technique (juriste) du Ministre de la Santé
- Un (01) représentant de l'Inspection générale des services de santé ;
- Le Directeur régional de la santé du Centre ;

Article 4 : Les dossiers de demandes parvenus au cabinet du Ministre chargé de la santé sont transmis par l'intermédiaire de la Direction générale des études et des statistiques sectorielles à la direction de la production des ressources humaines en santé.

Article 5 : La direction de la production des ressources humaines en santé procède à une étude préliminaire de chaque dossier, vérifie la conformité des pièces fournies et évalue le dossier. Elle rédige un rapport de synthèse des dossiers qu'elle a reçus et le soumet au président dans un délai de dix (10) jours. Elle rédige par ailleurs les projets de lettre ou de notification aux demandeurs.

Article 6 : Le président convoque et préside les sessions de la commission. En cas d'empêchement, le vice-président préside les réunions.

Article 7 : La commission se réunit en séance ordinaire une fois tous les deux mois et en séance extraordinaire chaque fois que de besoin.

Article 8 : Un représentant de la direction de la production des ressources humaines en santé assure le secrétariat des sessions. Il rédige le compte rendu des réunions qu'il contresigne avec le président de séance.

Article 9 : Le représentant de la direction de la production des ressources humaines en santé élabore les projets d'arrêtés et de lettres et les soumet au président dans un délai maximum de sept (07) jours.

Article 10 : Le compte rendu, les avis d'ajournement, de rejet et les projets d'arrêtés sont transmis au Ministre chargé de la santé dans un délai d'au plus (02) deux semaines après la date de la session.

Article 11 : La commission siège lorsque la majorité absolue des membres est présente.

Article 12 : La commission peut faire appel à toute personne ressource dont la compétence est jugée nécessaire.

Article 13 : Le fonctionnement de la commission est assuré par le budget de l'Etat.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

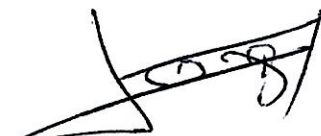
Article 14 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n°2017/504/MS/CAB du 31 juillet 2017 portant création, attributions, composition et fonctionnement d'une commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture et exploitation, d'extension, de transformation, de cessation, de transfert de gestion, de fermeture, de changement de site, de changement de dénomination, d'autorisation d'enseigner et de diriger des établissements privées de formation en santé.

Article 15 : Le Secrétaire général du Ministère de la santé est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 MAI 2020

Ampliations :

- 1 Original CAB/MS
- 1 Présidence du Faso SG/MS
- 1 Premier Ministère
- 1 SG/G-CM
- 1 ITSS
- 1 Toutes directions Centrales
- Tout Ordre professionnel de santé
- Tout syndicat de professionnels de santé
- 1 J.O
- 1 Archives/chrono



Professeur Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO
Officier de l'ordre de l'Étalon